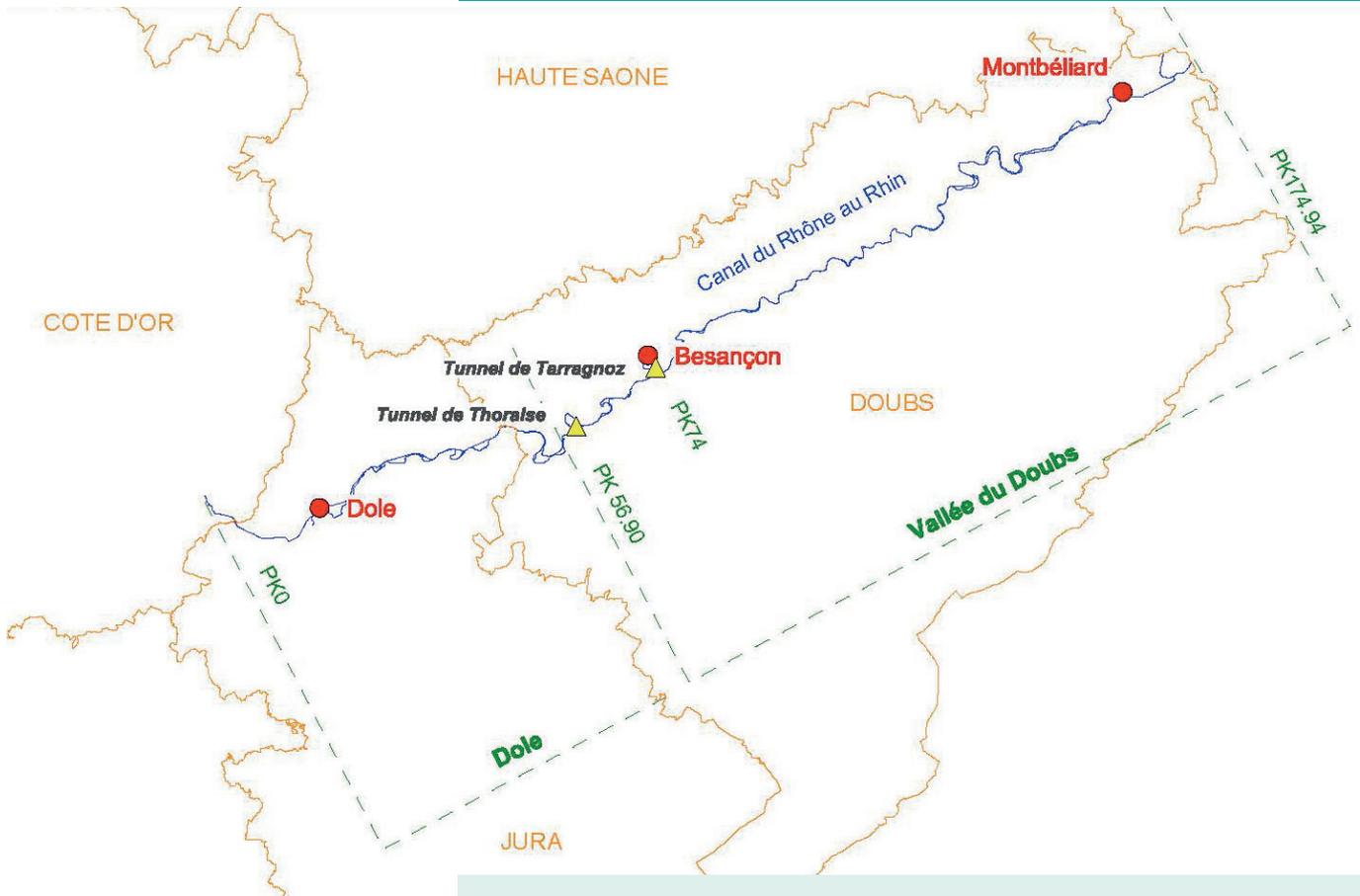




Damien Lachas ©

Le Canal du Rhône au Rhin Branche Sud



Préambule

La navigation sur le canal est régie par les dispositions suivantes :

- le règlement particulier de police d'itinéraire "Canal du Rhône au Rhin - Branche Sud",
- le règlement particulier de police plaisance relatif à l'exercice de la navigation de plaisance ainsi que d'autres activités sportives et nautiques entre le PK 44,802 et le PK 175,935 du Canal du Rhône au Rhin et du Doubs.

A LES MODALITÉS ET HORAIRES D'EXPLOITATION

Modalités particulières d'exploitations des écluses du canal du Rhône au Rhin

Ces écluses sont majoritairement des écluses automatisées qui sont manoeuvrées à l'aide de télécommandes. Les télécommandes sont mises à disposition des usagers par le gestionnaire de la voie d'eau. Le passage des écluses se fait dans l'ordre de détection de la commande par l'automate de l'écluse. Des feux de signalisation indiquent aux usagers s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse.

Dans les écluses, une fois que les bateaux sont dûment amarrés, l'éclusage redémarre sur simple manoeuvre de la tirette de bassinée (tirette bleue). La tirette d'arrêt d'urgence (tirette rouge) ou le bouton d'arrêt sur le boîtier de la télécommande permettent d'arrêter les mouvements des portes et de fermer les vannes en cas d'accident. Les commandes à effectuer sont indiquées sur le boîtier de télécommande ou par le gestionnaire. Chaque ouvrage automatisé dispose d'une borne d'appel qui permet de signaler au poste de surveillance centralisé tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages. En cas de panne du système, les usagers doivent s'arrêter et s'amarrer, si possible aux garages d'écluse et demander des instructions, par les moyens mis à leur disposition. En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, le gestionnaire peut procéder au regroupement des bateaux de plaisance. Cette décision est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie. Le gestionnaire peut procéder à des changements d'ordre de passage pour favoriser les économies d'eau.

A.1 - Les horaires

Les horaires de passage aux ouvrages de navigation situés sur le Canal du Rhône au Rhin de l'écluse n°75 de Saint Symphorien (PK 0,00) à l'écluse n°8 des Fontenelles (PK 174,092) sont les suivants :

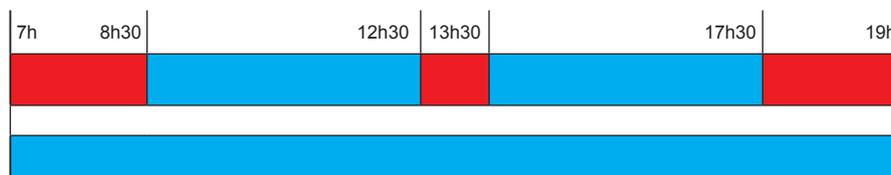
HAUTE SAISON (du 19/03/2018 au 28/10/2018)

Poste fixe
Écluse 8, 50 et 75 et
Pont Levis de Courcelle
et Colombier Fontaine



BASSE SAISON (du 30/10/2017 au 18/03/2018)

Poste fixe
Écluse 8, 50 et 75 et
Pont Levis de Courcelle
et Colombier Fontaine



 Navigation à la demande pour tous les bateaux

 Service spécial éclusage (SSE) possible pour les professionnels

 Navigation libre

Un SSE est possible aux écluses 49 à 52 jusqu'à 22h.
Le service spécial d'éclusage se fait sur réservation :
- en basse saison, 48h à l'avance,
- en haute saison, 24h à l'avance.

Le canal du Rhône au Rhin - Branche Sud

Le début de la haute-saison correspond à l'avant dernier lundi du mois de mars.
La haute-saison dure 32 semaines. La basse saison dure 20 semaines.

A.2 - La fermeture des écluses et les chômages

Lors des périodes de fermeture des écluses et chômages, la navigation reste possible entre chaque écluse sauf indication contraire diffusée par avis à la batellerie.

Les dates de fermetures des écluses :

Les écluses de l'itinéraire sont fermées à la navigation les jours suivants :

- le 1^{er} janvier,
- le 1^{er} mai,
- le 1^{er} novembre,
- le 11 novembre,
- le 25 décembre.

Les chômages

Les écluses de l'itinéraire seront fermées du 11 décembre 2017 au 22 janvier 2018 pour permettre la réalisation d'importants travaux de maintenance. Ce chômage sera prolongé du 23 janvier 2018 au 15 février 2018, pour le pont-levis de Courcelles pour des travaux de réfection complète des organes de manoeuvre du pont-levis (les travaux effectués en 2017 concernaient la réfection des enrobés).

Les écluses de l'itinéraire comprises entre les écluses 75 (Saint-Symphorien) et 41 (Fourbanne) seront fermées du 12 novembre au 12 décembre 2018.

Les dates de programmation des chômages 2018 sont des dates prévisionnelles qui feront l'objet d'une révision en fin d'année 2017. Les dates définitives seront publiées sur le site internet de VNF : <http://www.vnf.fr/vnf/home.vnf?action=vnf>

B LES CARACTERISTIQUES DES VOIES NAVIGABLES

B.1 - Les sections d'eaux intérieures

Les caractéristiques des eaux intérieures et leurs dépendances ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies, sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur en mètres utile des écluses	Largeur en mètres utile des écluses mesurée la plus contraignante	Mouillage des ouvrages ou du canal	Hauteur en mètres libre sous ouvrage	
				En rivière, sur plus hautes eaux navigables ¹	En section canalisée, sur retenue normale ²
Canal du Rhône au Rhin	38,70 ³	5,15	2,00	3,70	3,70
Ecluses 46/47S 49 S- 58 SN - 66S - 71S	38,50	5,15	2,00	3,70	3,70
Ecluse 50S	38,20	5,15	2,00	3,70	3,70

Le canal du Rhône au Rhin - Branche Sud

Voie d'eau concernée	Longueur en mètres utile des écluses	Largeur en mètres utile des écluses mesurée la plus contraignante	Mouillage des ouvrages ou du canal	Hauteur en mètres libre sous ouvrage	
				En rivière, sur plus hautes eaux navigables ¹	En section canalisée, sur retenue normale ²
Ecluse 58 SA	38,65	5,15	2,00	3,70	3,70
Ecluse 62S-70S	38,40	5,15	2,00	3,70	3,70
Boucle de Besançon	32,20	5,15	1,30	3,70	non concerné

1 Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes.

2 Les cotes NGF de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie (le sigle NGF signifie nivellement général de la France).

3 Sauf dimension particulière précisée ci-dessous.

B.2 - Les dimensions des bateaux

La longueur des constructions flottantes dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile des écluses mentionnée au paragraphe précédent, sans excéder 39,50 m.

Le conducteur s'assure que les dimensions de la construction flottante sont compatibles avec celles de l'ouvrage.

Voies d'eau concernées	Longueur en mètres de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur en mètres hors tout	Tirant d'eau au repos en mètres	Tirant d'air au dessus du plan de flottaison en mètres
Canal du Rhône au Rhin	39,50	5,10	1,80	3,50 ⁽¹⁾
Boucle de Besançon	31	5,10	1,10	3,50

⁽¹⁾ Les bateaux d'un tirant d'air proche de 3,50 m sont invités à s'adresser au gestionnaire de la voie d'eau pour anticiper les passages dans les biefs 23S, 24S, 41N (en précisant notamment leur enfoncement).

B.3 - Les ouvrages d'art du PK 0 au PK 56,629

PK	Désignation des ouvrages	Nombre de passes	Retenue normale	Gabarit des passes en largeur en mètres	Hauteur libre sur la retenue normale en mètres
0	Pont écluse de st Symphorien	1	179,24	5,25	5,60
0,885	Laperriere sur Saône RD24	1	185,01	12,00	4,00
3,877	Pont de l'autoroute A39	1	187,55	12,40	4,25
4,900	Pont de Samerey	1	187,55		
6,814	Pont Abergement la Ronce	1	187,55	5,21	3,99
8,306	Pont de la grange du pont	1	190,40	5,22	3,80
9,154	Passerelle Solvay	1	193,30	11,50	4,00
9,490	Pont routier Solvay	1	193,30	7,11	3,75
9,780	Pont tapis de transport Solvay	1	193,30	52	16,30
10,356	Pont de Belvoie	1	193,30	5,21	3,65
11,375	Pont de Beauregard	1	195,55	6,04	3,85
11,585	Pont sncf Damparis	1	195,55	5,87	4,25
12,152	Pont autoroute A36	1	195,55	21,17	6,55

Le canal du Rhône au Rhin - Branche Sud

PK	Désignation des ouvrages	Nombre de passes	Retenue normale	Gabarit des passes en largeur en mètres	Hauteur libre sur la retenue normale en mètres
12,739	Pont de bon repos	1	195,55	5,27	4,00
14,300	Pont de Choisey	1	198,12	5,93	4,17
15,780	Pont de Saint Ylie	1	198,12	6,02	4,18
17,047	Pont de la prise d'eau	1	198,15	5,15	4,10
18,333	Pont jardin Philippe	1	198,45	5,30	4,95
18,400	Pont de la Charité	1	200,30	11,95	4,57
18,780	Passerelle piétonne Dole	1	200,30	15,18	4,20
19,035	Pont Jean Jaurès	1	200,30	19,60	4,92
19,399	Pont canal Charles Quint	1	200,30	5,29	4,27
19,800	Pont SNCF	1	202,55	6,42	5,79
21,200	Pont de Brevans	1	202,55	5,38	3,76
21,800	Pont SNCF Baverans	1	202,55	5,90	6,65
22,097	Pont de Baverans	1	202,55	5,28	3,77
25,768	Pont de Rochefort	1	204,13	5,32	4,02
28,533	Pont d'Audelage	1	205,86	5,31	4,44
31,340	Pont de Lavans	1	208,25	6,05	4,80
33,597	Pont d'Orchamps	1	208,25	5,24	3,73
33,810	Pont d'Orchamps dit "de l'Abreuvoir "	1	208,25	6,84	4,40
35,199	Pont de la Barre	1	208,25	6,15	5,00
37,583	Pont du moulin des Malades	1	208,25	5,24	5,40
38,647	Passerelle écluse de Ranchot	1	211,95	5,28	3,95
39,247	Pont RD31 Ranchot	1	211,95	6,70	4,32
39,350	Pont de Ranchot	1	211,95	5,27	4,57
41,200	Pont de Dampierre	1	214,31	6,00	4,04
42,308	Pont de Chateauneuf	1	214,31	5,26	5,03
45,348	Pont de Salans	1	214,31	40	5,80
45,571	Pont de Saint Vit	1	214,31	5,20	5,10
48,554	Pont écluse de Roset Fluans	1	215,86	5,18	4,40
48,699	Pont de Roset Fluans	1	219,72	15,20	4,09
51,491	Pont du moulin d'Arenthon	1	221,06	6,45	3,80
53,403	Pont d'Osselle	1	221,06	5,95	3,62
53,889	Pont écluse d'Osselle	1	221,06	5,22	4,10
54,769	Pont du portail de roche	1	223,87	5,88	4,70
54,900	Pont SNCF	1	223,87	6,29	6,00
56,629	Passerelle écluse de Torpes	1	223,87	6,00	5,20

C LES REGLES DE ROUTE

C.1 - Passages étroits et points singuliers

Croisement et dépassement

Le croisement et le dépassement sont interdits dans les sections étroites (cf. article 21 du RPPi).

Franchissement des tunnels

Dispositions générales

Le franchissement des tunnels par les constructions flottantes non motorisées est interdit, sauf accord préalable de l'exploitant.

À l'approche des tunnels, les bateaux doivent réduire leur marche. Tout dépassement est interdit. Dans les tunnels, les bateaux doivent maintenir leur vitesse en deçà de 6 km/h. Ils doivent également maintenir une distance d'au minimum 50 m entre eux pendant leur progression en tunnel.

Pendant la traversée, les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée. Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'instruction du gestionnaire ou de danger immédiat. Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir de crier ou de tenir des conversations bruyantes de nature à troubler le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements.

Il est interdit de s'amarrer, de s'ancrer ou de virer dans les tunnels. En cas de rencontre dans un tunnel, les conducteurs des bateaux mettent tout en œuvre pour éviter l'abordage.

*** Spécificités tunnel de Tunnel de Tarragnoz – Longueur de 394 m**

Le franchissement se fait par un alternat à feu enclenché par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages. Le gestionnaire de la voie d'eau assure une veille et déclenche l'alternat. A l'approche du tunnel, les bateaux sont tenus de respecter le feu rouge. Les bateaux sont autorisés à passer dès que le feu vert apparaît. Si au-delà d'un délai raisonnable, le feu vert n'apparaît pas, le bateau peut émettre un son bref.

Les bateaux ne doivent en aucun cas s'engager à plus de trois dans le tunnel. Ils doivent veiller à ce que le cumul des longueurs des bateaux avalants soit inférieur à 39,50 m. En cas d'arrivée à l'écluse 50S d'un bateau avalant ne pouvant être éclusé, ce bateau doit faire machine arrière avec diligence.

La priorité est donnée au bateau montant. En cas de rencontre, le bateau avalant doit faire machine arrière avec diligence.

*** Spécificités tunnel de Thoraise – Longueur 185 m**

Le franchissement se fait par un alternat à feu enclenché par l'utilisateur. Les bateaux doivent, à l'approche du tunnel, se signaler à l'aide du boîtier de télécommande. L'interdiction de passage est signalée par un feu rouge et l'autorisation de passage est signalée par un feu vert. Le premier bateau détecté est prioritaire.

La priorité est donnée au bateau montant. En cas de rencontre, le bateau avalant doit faire machine arrière avec diligence.

C.2 - Chenal de navigation

Pas de prescriptions particulières

D LA VITESSE DE MARCHÉ DES BATIMENTS

La vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- **10 km/h** en rivière
- **6 km/h** (jour) ou **4 km/h** (nuit) en canal ou en dérivation.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse sur cet itinéraire.

Les embarcations motorisées assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent temporairement, et en cas d'urgence uniquement, dépasser ces limitations de vitesse, sans excéder 20 km/h.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations des services des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

E LES RESTRICTIONS DE LA NAVIGATION EN PERIODE DE CRUES ET DE GLACE

E.1 - Règles générales

Des restrictions de navigation existent lors des périodes de crues. Elles correspondent aux références suivantes :

- **Marque I - Vigilance** ==> Sur le Doubs, la marque I est atteinte lorsque le niveau du Doubs justifie l'enclenchement des écluses de garde. Ces écluses ne sont fonctionnelles qu'en cas de crues récurrentes, afin de permettre la navigation.
- **Marque II - Restriction** ==> Quand la marque II est atteinte, la navigation en rivière est délicate. La navigation est interdite pour les bateaux autres que les bateaux de commerce. Certains ouvrages devenant sensibles, les bateaux de commerce doivent prendre l'attache du gestionnaire de la voie d'eau pour définir les modalités de leur passage. Sur certains secteurs, une des marques I ou II peut être confondue avec une autre marque compte tenu de la proximité des niveaux, traduisant une rapidité d'évolution des crues. Dans ce cas, il n'y a pas de marque I ou II.
- **Marque III - Interdiction** ==> Quand la marque III est atteinte, les portes de garde sont fermées par le gestionnaire de la voie. La navigation est interdite en rivière pour tous les bateaux. Tous les bâtiments doivent rejoindre la zone de refuge la plus proche ou, en cas d'impossibilité, l'emplacement approprié le plus proche.

E.2 - Information des usagers

Dans l'attente de la mise en place des marques de crue sur le terrain, les usagers sont informés du niveau des marques de crues II et III et des fermetures des portes de gardes par voie d'avis à la batellerie.

Les usagers sont informés des périodes de glace par voie d'avis à la batellerie.

E.3 - Règles spécifiques

Dans les biefs entre écluses 31-32N, 34-35N et 15S-16S, le stationnement et l'amarrage sont interdits en période de crue.

En période de glace, le gestionnaire peut procéder au regroupement des bateaux en cas de cassage de glace, afin de préserver une couche de glace homogène, plus facile à casser.

F RADIOTELEPHONIE ET OBLIGATIONS D'ANNONCE

F.1 - Les canaux à utiliser

De bateau à bateau : Canal VHF : 10

F.2 - Les obligations d'annonce

Le pilote d'un bateau soumis à la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure, d'un bateau-citerne, d'un convoi poussé, d'un bateau à passagers à cabines et d'un transport spécial s'annonce auprès du gestionnaire de la voie d'eau quand ils entrent dans les secteurs suivants :

- écluses 72S à 66S : Dole,
- écluses 52S à 49S : Besançon,
- écluses 48S à 45S : Deluz,
- écluses 17S à 12S : Montbéliard.

Le pilote doit communiquer aux écluses 41N et 75S les informations relatives à son bateau et son chargement, puis seules la localisation et les modifications sont communiquées lors du passage dans les secteurs mentionnés.

Dans les dérivations, il est recommandé aux bateaux autres que les menues embarcations de s'annoncer par radiotéléphonie sur le canal de communication de bateau à bateau (canal 10).

G LE STATIONNEMENT Y COMPRIS L'ANCRAGE OU L'AMARRAGE

G.1 - Les règles de stationnement

Le stationnement des bateaux est interdit notamment dans les secteurs suivants :

- dans les lieux référencés à l'article G.4.
- à moins de 100 m à l'amont des barrages.

G.2 - La durée du stationnement

Le RGP définit :

- la notion de "garage d'écluse" comme la zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés.

G.3 - Les lieux de stationnement

Les équipements de plaisance

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Ponton d'Etupes	171,9	Droite	4	Allenjoie
Port de plaisance de Montbéliard	164,3	Droite	30	Montbéliard
Quai de Voujeaucourt	160,2	Droite	3	Bart
Quai rue du Lavoir	157,3	Gauche	3	Dampierre-sur-le-Doubs

Le canal du Rhône au Rhin - Branche Sud

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Ponton de Saint-Maurice-Colombier	147,9	Droite	4	Saint-Maurice-Colombier
Halte de l'Isle sur le Doubs	140,9	Droite	8	l'Isle sur le Doubs
Halte de l'Isle sur le Doubs (avenue Foch)	140,5	Droite	4	l'Isle sur le Doubs
Halte de Clerval	126,6	Gauche	4	Clerval*
Halte de Baume-les-Dames	109,4	Gauche	20	Baume-les-Dames
Halte de Laissey	95,8	Droite	2	Laissey
Halte municipale de Deluz	92,7	Droite	8	Deluz
Halte fluviale de Deluz	92,4	Gauche	30	Deluz
Halte de Novillars	86,5	Droite	3	Novillars
Halte de Moulin Saint-Paul	74,0	Droite	25	Besançon
Halte de la Cité des arts et de la culture	74,0	Gauche	20	Besançon
Halte de Tarragnoz	73,6	Gauche	5	Besançon
Halte de Thoraise	59,2	Gauche	2	Thoraise
Ponton d'Osselle	53,2	Gauche	1	Osselle
Halte de Saint-Vit	45,6	Gauche	6	Salans
Halte de Ranchot	39,3	Droite et Gauche	5	Ranchot
Halte de Rochefort	26,1	Droite	4	Rochefort-sur-Nenon
Port de plaisance de Dole	18,6	Droite	35	Dole
Halte de Choisey	14,5	Droite	4	Choisey
Halte de Damparis	10,5	Droite	6	Damparis
Halte d'Abergement	6,6	Gauche	3	Abergement-La-Ronce
Port de Symphorien (privé)	0,4	Gauche	40	Saint Symphorien sur Saône

* cette halte est actuellement indisponible

G.4 - Les interdictions d'ancrage

Dans les lieux définis ci-dessous, l'ancrage est interdit.

Descriptif du début de la zone	Descriptif de fin de zone	PK début	PK fin	Observations
Ecluse 34 N	Ecluse 31 N	25,510	26,780	Courant traversier de l'III en cas de crue
Ecluse 31 N	Ecluse 32 N	22,270	22,920	Courant traversier de l'III en cas de crue

Le canal du Rhône au Rhin - Branche Sud

Descriptif du début de la zone	Descriptif de fin de zone	PK début	PK fin	Observations
1 km à l'amont de la double écluse 46/47 S	Aval du Port de plaisance de Deluz	91,500	92,300	Périmètre de protection des risques technologiques
1 km en amont du pont de Vaire	1 km en aval de la Double écluse 46/47	89,290	89,335	Gazoduc sous-fluvial
Aval de l'écluse 66S	Fin de l'alignement des platanes	19,100	20,200	
Amont de l'écluse 72 S	Pont de Beauregard (amont de l'écluse 70 S)	7,000	11,370	Autorisation possible au cas par cas par le gestionnaire

Pour des raisons de sécurité, il est également interdit de s'ancrer à moins de 100 mètres à l'amont des barrages.

Il est également interdit d'ancrer dans les dérivations, dans les canaux artificiels, ainsi qu'au niveau des traversées sous-fluviales sensibles. Ces dernières zones sont signalées par le panneau 

H LES OBSTACLES A LA NAVIGATION

Ces obstacles doivent constituer des lieux de vigilance pour les usagers.

H.1 - Points singuliers

Les points singuliers suivants font l'objet de modalités de passage particulières :

Bief	Ouvrage concerné	PK début	PK fin	Observations
Bief 15N-16N	Pont canal de Dannemarie et écluse 16N	9,540	9,520	Alternat simple
Bief 8S-9S	Pont canal de Feschés le Chatel	171,754	171,814	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur
Bief 15S-16S	Détroit de Courcelles les Montbéliard	162,640	163,000	Alternat simple
Bief 16S-17S	Détroit de la Chaiffreterie	161,200	161,460	Alternat simple
Bief 16S-17S	Détroit de Bart	160,320	160,450	Alternat simple
Bief 24S-25S	Détroit de Lunand	142,720	143,860	Alternat simple
Bief 40BS-40S	Pont de la Grange Vuillotey	107,950	108	Alternat simple
Bief 50BS-50S	Tunnel de Tarragnoz à Besançon	73,660	74,050	Alternat à feux déclenché par le gestionnaire
Bief 54BS-54S	Détroit de Rancenay	64,100	64,500	Alternat simple
Bief 56BS-56S	Tunnel de Thoraise	59,550	59,730	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur
Bief 57BS-57S	Détroit du portail de Roche			Alternat simple
Bief 60S-61BS	Ecluse 61 BS P.G.Ranchot	39,100	39,350	Alternat simple
Bief 63S-64BS	Ecluse 64BS d'Audelonge	28,500	28,700	Alternat simple
Bief 65S	Ecluse 65NS de Rochefort sur Nenon	25,750	25,850	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur

La Boucle de Besançon

La navigation dans la boucle de Besançon nécessite une attention particulière du fait de la présence de hauts fonds localisés et d'un chenal de navigation limité à une dizaine de mètres de largeur. Comme toutes les autres sections du Doubs, les usagers sont invités à rester dans le chenal de navigation délimité par la signalisation, et, dans la partie comprise entre le pont Denfert Rochereau et le pont Canot à naviguer en rive gauche en maintenant une distance à la rive d'au moins 15 m.

H.2 - Les traversées sous-fluviales

Aucun élément n'est à signaler.

H.3 - Présence de hauts-fonds

Aucun élément n'est à signaler.

H.4 - Présence de seuils

Aucun élément n'est à signaler.

I AIS

Conformément à ce qui est dit à l'article 5 des dispositions communes aux voies, le Canal du Rhône au Rhin n'est pas concerné par l'AIS.

J LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES

Les dispositions ci-après viennent en complément de celles qui figurent à l'article 6 des dispositions communes aux voies.

J.1 - Navigation de plaisance

Là où la navigation des constructions flottantes de plaisance non motorisées est autorisée, il leur est interdit de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

Le stationnement des bateaux de plaisance est régi par l'article 29 du RPPi du Canal du Rhône au Rhin.

J.2 - Autres activités de plaisance ou de loisirs

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs est tolérée uniquement à proximité immédiate des rives et à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce et dans le respect des dispositions des articles 9,11 et 27 du RPP concerné qui restreignent la navigation à certains types de bateaux.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs peut être spécifiquement réglementée par un RPP dit de plaisance ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, RPPi, d'éventuels RPP s'appliquant sur la zone pratiquée).

J.3 - Les sports nautiques

En période de crue, la pratique organisée du kayak est autorisée.

J.4 - Les zones réglementées

La pratique de la navigation rapide est autorisée par un règlement particulier de plaisance suivant les découpages suivants :

Zones (P.K.)	Communes	Vitesse
70.682 à 71.582	Besançon - Beure	60 km/h
112.150 à 113.864	Baume-les-Dames	60 km/h
127.100 à 127.600	Clerval	60 km/h
140.800 à 142.000	Isle-sur-le-Doubs	60 km/h
154.000 à 157.300	Colombier-Fontaine	60 km/h
157.500 à 159.100	Voujeaucourt	60 km/h